

VD_OMNI PE.2006.0490 vom 15. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0490

FR: VD_OMNI PE.2006.0490 du 15 janvier 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0490 del 15 gennaio 2007

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Confirmation par le tribunal de la révocation de l'autorisation de séjour du recourant, ce dernier s'étant légitimé lors de son arrivée en Suisse avec un faux passeport portugais. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en qualité de destinataires de la décision attaquée a qualité pour recourir, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

La Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après LSEE) n'étend pas le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité. Le Tribunal administratif doit donc se limiter à exercer un contrôle en légalité, c'est-à-dire examiner si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur

l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 126 II 377, c. 2; 126 II 335, c. 1a; 124 II 361, c. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence comme on le verra ci-dessous.

E. 5

L'autorité intimée reproche à X. _____ de s'être légitimé en Suisse avec des documents d'identité falsifiés et se fonde sur l'art. 9 al. 2 litt. a LSEE pour révoquer l'autorisation de séjour CE/AELE du recourant. a) En vertu de l'art. 9 al. 2 litt. a LSEE, l'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'étranger l'a obtenue par surprise, en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 9 al. 4 litt. a LSEE (révocation d'une autorisation d'établissement), applicable par analogie à l'art. 9 al. 2 litt. a LSEE, "la révocation ne peut intervenir que si l'autorité a été trompée intentionnellement. Sans doute est-ce seulement pour la dissimulation de faits essentiels que le caractère intentionnel est exigé (...); ainsi devrait être exclue la possibilité de révoquer l'autorisation lorsque c'est par inadvertance que des faits essentiels sont passés sous silence. Mais de fausses déclarations doivent aussi avoir été faites sciemment avec l'intention de tromper : cela découle du fait que la condition de la révocation réside dans l'obtention de l'autorisation par surprise . Cette dernière expression ne permet aucune autre interprétation (...)." (ATF 112 Ib 473, JT 1988 I 197). b) Dans le cas présent, le recourant ne conteste pas l'inauthenticité de son passeport portugais. Lors de son audition par la police municipale de ***** le 22 mai 2006, il a toutefois soutenu qu'il ignorait cette circonstance et a précisé, s'agissant des conditions de délivrance de ce document, qu'un homme qu'il avait cru être un représentant des autorités portugaises lui avait déclaré qu'il avait droit à la nationalité de ce pays et lui avait remis en échange de la somme de 4'000 Euros le passeport en cause. Il ne pouvait donc imaginer, ni se rendre compte que ces papiers d'identité portugais avaient été falsifiés. Le tribunal ne peut accorder foi aux propos du recourant. Il paraît en effet pour le moins invraisemblable, et ce malgré les explications fournies par l'intéressé, que celui-ci puisse légitimement se considérer comme Portugais alors même que ce pays ne lui a jamais formellement accordé la nationalité portugaise et qu'il ait pu ignorer cette circonstance ainsi que l'inauthenticité du passeport émanant de ce pays. Tout laisse plutôt penser que le recourant savait pertinemment qu'il ne disposait pas de cette nationalité et qu'il devait, pour obtenir un titre de séjour en Suisse, présenter des documents d'identité démontrant son origine européenne. Au vu des pièces figurant au dossier et des circonstances exposées ci-dessus, le tribunal estime que X. _____ a intentionnellement trompé les autorités de police des étrangers vaudoises - ainsi que genevoises - en faisant des fausses déclarations quant à sa nationalité en vue d'obtenir un titre de séjour dans notre pays. Et s'il a requis en novembre 2005 d'être inscrit sous sa réelle nationalité, c'est vraisemblablement parce qu'il ne s'est pas rendu compte des conséquences que pourrait entraîner une telle demande, notamment l'ouverture d'une enquête instruite à son encontre.

E. 6

X. _____ invoque également être parfaitement intégré en Suisse, pays où il travaille, avoir contracté un emprunt de l'ordre de 45'000 fr., être inconnu de l'Office des poursuites et avoir de la famille en Suisse, notamment un frère titulaire d'une autorisation d'établissement et une tante. Comme le relève le Tribunal fédéral dans l'arrêt déjà mentionné ci-dessus et dont les considérants sont applicables mutatis mutandis à la révocation de l'autorisation de séjour, "[s]i cette autorisation devait être révoquée dans chaque cas où elle aurait été obtenue par surprise, ce motif de révocation équivaldrait à un motif d'extinction, l'autorité compétente n'ayant pratiquement qu'à constater que l'autorisation a pris fin, de la même manière qu'elle doit, pour le motif d'extinction de l'al. 3 litt. c, établir si l'étranger a séjourné effectivement pendant 6 mois hors de Suisse. La distinction adoptée finalement par le législateur parle en faveur d'une solution où l'autorité peut, en matière de révocation, disposer d'un certain pouvoir d'appréciation. Parle également en faveur de cette solution le fait que l'autorité ne peut prononcer une expulsion que si elle apparaît appropriée à l'ensemble des circonstances (art. 11 al. 3 LSEE), également en cas de condamnation pour crime ou délit (art. 10 al. 1 er litt. a LSEE), même si la peine est de plusieurs années de réclusion (...). On ne voit pas pourquoi il devrait en être autrement en matière de révocation de l'autorisation d'établissement. De toute façon, l'autorité doit pouvoir tenir compte des circonstances particulières du cas, sans être obligée d'emblée de révoquer l'autorisation" (ATF 112 Ib 473, JT 1988 I 197, consid. 4). Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'autorité cantonale dispose d'un certain pouvoir d'appréciation, le Tribunal administratif ne peut pas revoir la décision sous l'angle de l'opportunité. Il ne peut annuler la décision attaquée que si l'autorité intimée a commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c, a contrario, LJPA). En l'occurrence, tel n'est manifestement pas le cas. Le recourant n'a obtenu que le 7 janvier 2003 une autorisation de séjour durable dans notre pays (autorisation CE/AELE) alors qu'auparavant il n'avait été mis qu'au bénéfice d'une autorisation saisonnière. Au moment où la décision attaquée a été rendue, soit en juillet 2006, il ne bénéficiait donc d'une autorisation de séjour lui permettant de résider et de travailler durablement en Suisse que depuis à peine plus de 3 ans. On ne saurait dans ces circonstances parler d'un long séjour régulier en Suisse permettant de conclure que l'intéressé serait particulièrement bien intégré dans notre pays. A cet égard, force est de constater que le recourant n'a produit aucune pièce ni aucun témoignage, par exemple d'amis, attestant de son excellente intégration. On relèvera par ailleurs que la lecture de ses écritures permet d'émettre de sérieux doutes quant à son niveau de français. Enfin, le fait que l'intéressé exerce une activité lucrative, soit indépendant financièrement, ne fasse l'objet d'aucune poursuite, ait contracté un emprunt de l'ordre de 45'000 fr. et ait de la famille en Suisse ne saurait contrebalancer la durée particulièrement courte de son séjour dans notre pays.

E. 7

En définitive, la décision attaquée s'avère pleinement fondée, l'autorité intimée n'ayant ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour de X. _____. Le recours doit donc être rejeté et la décision entreprise confirmée. Un nouveau délai de départ lui sera imparti par le SPOP pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).